

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2, des mots «le Bureau de».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision par un comité réviseur. Ce comité réviseur est formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. La personne visée à l'article 10 ainsi que les membres du Bureau ne peuvent faire partie du comité réviseur.

Le candidat doit faire la demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande de révision des représentations écrites à l'intention du comité réviseur.

Le candidat peut également, dans sa demande, demander à être présent lors de la rencontre que tiendra le comité réviseur, afin de faire valoir ses observations. Le cas échéant, le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion à laquelle le comité réviseur procédera à l'examen de sa demande de révision en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, au moins 15 jours à l'avance, un avis à cet effet.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret numéro 1332-2000 du 15 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7025). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Le comité réviseur dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49838

Gouvernement du Québec

Décret 404-2008, 23 avril 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Dossier de santé du Québec — Conditions de mise en œuvre du projet expérimental

CONCERNANT les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, le 25 avril 2006, le Plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux, lequel a pour objectif d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé offerts à la population du Québec ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'informatisation, le gouvernement entend développer un dossier de santé électronique interopérable sur le territoire québécois, appelé «Dossier de santé du Québec», comprenant notamment des informations sur les médicaments et les résultats d'analyses ou d'examen de laboratoire et d'imagerie médicale ;

ATTENDU QUE le gouvernement, avant de mettre en place les divers éléments du Dossier de santé du Québec, veut en évaluer la faisabilité, la fiabilité et l'efficacité et qu'il y a lieu, préalablement à un déploiement sur l'ensemble du territoire québécois, de mettre en œuvre un projet expérimental à cet effet ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition

inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 434, le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article 434, le ministre a fait publier à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2008 un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après cette publication, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quelle mesure et selon quelles conditions le ministre de la Santé et des Services sociaux peut mettre en œuvre le projet expérimental du Dossier de santé du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le projet expérimental du Dossier de santé du Québec soit mis en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale ;

QUE la mise en œuvre de ce projet expérimental s'effectue conformément aux conditions apparaissant à l'annexe du présent décret ;

QUE ce projet expérimental puisse également être mis en œuvre, aux mêmes conditions, sur le territoire d'une autre agence de la santé et des services sociaux si cela s'avérait nécessaire pour assurer une évaluation complète du Dossier de santé du Québec ;

QUE la mise en œuvre de ce projet expérimental débute le 23 avril 2008 et se termine soit à la date fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit le 30 juin 2009, selon la première de ces éventualités ;

QUE le Dossier de santé du Québec qui sera constitué dans le cadre du projet expérimental continue son existence advenant son déploiement sur l'ensemble du territoire, aux conditions qui seront prévues par la loi au moment de ce déploiement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec lançait le 25 avril 2006 le Plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux, lequel a pour objectif d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé offerts à la population du Québec ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'informatisation, le gouvernement du Québec développe et déploie une solution de dossier de santé électronique interoperable sur le territoire québécois, ci-après appelé « Dossier de santé du Québec », comprenant notamment des informations sur les médicaments et les résultats d'analyses ou d'examen de laboratoire et d'imagerie médicale, aux fins principalement de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé ;

ATTENDU QUE le Dossier de santé du Québec vise, d'une part, à fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants et, d'autre part, à assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements contenus au Dossier de santé du Québec à des intervenants habilités, aux seules fins de la prestation de services de santé ;

ATTENDU QUE le gouvernement, avant de mettre en place les divers éléments du Dossier de santé du Québec, veut en évaluer la faisabilité, la fiabilité et l'efficacité et qu'il y a lieu, préalablement à un déploiement sur l'ensemble du territoire québécois, de mettre en œuvre un projet expérimental à cet effet ;

ATTENDU QUE, sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, le Dossier de santé du Québec qui sera constitué dans le cadre du projet expérimental pourra continuer son existence advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois, aux conditions prévues à la loi au moment de ce déploiement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconci-

liable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai ;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé « Ministre », est soumise aux conditions décrites ci-après.

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL

1. Les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec lient le Ministre, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, ci-après appelée « l'Agence », la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée « la Régie » ainsi que les intervenants qui acceptent, aux conditions prévues à une entente signée avec le Ministre, de participer au projet expérimental.

SECTION 2 AUTORISATIONS

2. La mise en œuvre du projet expérimental a pour objet d'offrir un Dossier de santé du Québec à toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie et à l'égard de qui un intervenant exerçant dans l'un des sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence détient un dossier actif et qui ne refuse pas explicitement, selon les modalités prévues à l'article 78, de participer au projet expérimental.

À cette fin,

1° l'Agence est autorisée, à l'égard d'une telle personne :

a) à conserver les renseignements visés à la section I du chapitre II ;

b) à utiliser les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire qu'elle détient en vertu de l'article 19 ;

c) à communiquer à un intervenant habilité, selon le profil d'accès qui lui est attribué :

i. les renseignements visés aux sous-paragraphes a et b du présent paragraphe ;

ii. les renseignements visés au paragraphe 2° et conservés par la Régie ;

iii. et, le cas échéant, les renseignements visés aux articles 61 à 63 et conservés par un établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec de cette personne ;

2° la Régie est autorisée à conserver, aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une telle personne, les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

3° la Régie exécute les mandats nécessaires au soutien de la mise en œuvre de ce projet expérimental, tels qu'énumérés à l'article 25 ;

4° advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois et sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, sont autorisés à conserver, pour les fins du Dossier de santé du Québec, les renseignements obtenus dans le cadre du projet expérimental.

SECTION III FINALITÉS DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

3. Le Dossier de santé du Québec a pour seuls objectifs :

1° de fournir aux intervenants habilités, à l'égard d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental, de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé de cette per-

sonne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants;

2° d'assurer l'efficacité de la communication ultérieure de ces renseignements à des intervenants habilités aux seules fins de la prestation de services de santé.

4. Dans le cadre du projet expérimental, sont des intervenants habilités, les personnes suivantes qui détiennent un certificat répondant aux exigences prévues à l'article 42 et à qui est attribué un profil d'accès conformément aux dispositions prévues au chapitre VI :

1° un médecin participant au projet expérimental qui exploite un groupe de médecine de famille ou un cabinet privé de professionnel;

2° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

3° un pharmacien participant au projet expérimental et soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

4° un pharmacien qui exerce sa profession pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 3° et, le cas échéant, dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

5° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé au paragraphe 1° ou 3°;

6° un biochimiste, un microbiologiste, un technicien en laboratoire et, le cas échéant, un technologue en radiologie qui exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un tel établissement en vertu d'une entente prévue à l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

7° un archiviste médical qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte de l'Agence;

8° un candidat à l'exercice d'une profession mentionnée au paragraphe 1°, 3°, 5° ou 6°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné lorsqu'un tel certificat peut être délivré et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé au paragraphe 1° ou 3°;

9° le cas échéant, un technologue en radiologie qui est au service ou qui agit sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) participant au projet expérimental;

10° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 9°, qui rend des services de soutien administratif, de soutien technique en pharmacie ou en laboratoire, et qui est au service ou qui agit sous la direction :

a) de l'une des personnes suivantes participant au projet expérimental :

i. un intervenant visé au paragraphe 1° ou 3°;

ii. un établissement;

iii. un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique visé au paragraphe 9°, le cas échéant;

b) de l'Agence;

c) de la Régie;

d) de l'établissement visé à l'article 60, le cas échéant;

11° une personne autorisée par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour l'exercice des fonctions prévues à un mandat qui lui est confié par le sous-ministre.

SECTION IV OBJECTIFS DU PROJET EXPÉRIMENTAL DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

5. Les principaux objectifs de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence sont les suivants :

1° valider la valeur clinique de l'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'appropriation de celui-ci par des praticiens en contexte clinique;

2° confirmer que l'assemblage des différentes composantes technologiques fonctionne dans un milieu de pratique clinique réel, selon les exigences et les spécifications prévues;

3° obtenir une participation significative et mesurable de la population;

4° mettre en œuvre et évaluer les différents modes de fonctionnement et processus d'affaires, afin d'identifier les solutions optimales en termes de performance, d'adhésion des citoyens et d'appropriation par les intervenants ;

5° déterminer les conditions appropriées de mise en place et d'utilisation du Dossier de santé du Québec afin d'orienter les travaux de son déploiement futur dans les autres régions du Québec ;

6° définir les meilleures pratiques, de manière à favoriser l'appropriation des processus administratifs et de consultation en ligne par des intervenants œuvrant dans des milieux de pratique clinique divers.

SECTION IV PRINCIPES DIRECTEURS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL

6. La mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec repose sur le respect des principes suivants :

1° le respect du droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel ;

2° la transparence, en ce que les personnes visées à l'article 2 doivent être préalablement informées des objectifs et des finalités poursuivis par la mise en œuvre du projet expérimental ainsi que des modalités de fonctionnement du Dossier de santé du Québec. À cet effet, un Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, est remis aux personnes intéressées ;

3° la participation volontaire, en ce que la personne demeure libre en tout temps de refuser de participer au projet expérimental ;

4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de refuser de participer au projet expérimental ne doit aucunement remettre en cause son droit de recevoir les services de santé que requiert son état de santé ;

5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée par un intervenant habilité qui participe au projet expérimental des renseignements qu'il transmet, selon le cas, à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60 lorsque ceux-ci sont transmis à cet établissement aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne ;

6° la limitation de l'utilisation et de la communication des renseignements, en ce que :

a) les renseignements conservés par l'Agence ne doivent être utilisés qu'aux seules fins de leur communication à des intervenants habilités, selon le profil d'accès qui leur est attribué ;

b) les renseignements recueillis par l'Agence conformément à l'article 19 peuvent être utilisés afin de constituer le Dossier de santé du Québec d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental ;

c) les renseignements conservés par la Régie, conformément à l'article 33, ne doivent être utilisés que pour leur communication, sur demande, à l'Agence ;

d) les renseignements conservés aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, peuvent être utilisés aux fins de leur communication, sur demande, à l'Agence ;

e) les renseignements conservés préalablement au refus d'une personne de participer au projet expérimental cessent d'être accessibles par un intervenant habilité pendant toute la durée de ce refus, à moins que, sous réserve des autres conditions prévues au deuxième alinéa, l'intervenant ne justifie la nécessité d'accéder à de tels renseignements ;

7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements qui la concernent et qui sont conservés, selon le cas, par l'Agence ou par la Régie ou, le cas échéant, à ceux conservés aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec par l'établissement visé à l'article 60, et qu'elle peut demander à ce que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée soient rectifiés ;

8° les droits de recours, en ce que toute personne pour qui l'Agence ou la Régie conserve des renseignements la concernant et, le cas échéant, pour qui l'établissement visé à l'article 60 conserve aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec de cette personne des renseignements, a le droit de porter plainte, selon le cas, auprès du directeur des affaires médicales de l'Agence, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de cet établissement ou auprès de la Commission d'accès à l'information ou du ministre ;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 de même que l'intervenant habilité qui transmet à l'Agence, à la Régie ou, le cas échéant, à

l'établissement visé à l'article 60 les renseignements visés aux présentes conditions ou qui en reçoit communication, doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des mesures et des mécanismes mis en place sous leur responsabilité pour assurer la sécurité des actifs informationnels concernés et la confidentialité des renseignements ;

10° la sécurité des actifs informationnels concernés, en ce que l'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 doivent mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'ils conservent de même que l'authentification de l'identité des intervenants habilités et de l'identification des systèmes sources visés aux articles 26, 30, 32 et 87.

Dans le cas prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 6° du premier alinéa, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant habilité qui justifie la nécessité de recevoir communication des renseignements conservés dans le Dossier de santé du Québec d'une personne doivent être inscrits au Dossier de santé du Québec de la personne concernée ainsi que la justification de cet accès. De plus, cet accès doit être journalisé par l'agence ou l'établissement qui donne communication de ces renseignements.

Les droits reconnus à toute personne dans les présentes conditions peuvent être exercés par son représentant légal, dans les limites qui y sont prévues le cas échéant. Est un représentant légal d'une personne, son tuteur, curateur ou mandataire.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DE L'AGENCE

SECTION I SERVICES DE CONSERVATION

7. L'Agence offre un Dossier de santé du Québec, pendant toute la durée du projet expérimental, à toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et à l'égard de qui un intervenant exerçant dans l'un des sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence détient un dossier actif et qui ne refuse pas explicitement, selon les modalités prévues à l'article 78, de participer au projet expérimental.

La mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec autorise l'Agence à conserver, à utiliser ou à communiquer, selon le cas, les renseignements visés aux présentes conditions et qui proviennent :

1° des dossiers médicaux tenus par un médecin participant au projet expérimental et qui exerce sa profession au sein d'un groupe de médecine de famille ou d'un cabinet privé situé sur le territoire de l'Agence ;

2° des dossiers des usagers tenus par les établissements participant au projet expérimental situés sur le territoire de l'Agence, incluant les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire que ces établissements détiennent depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

3° sous réserve de l'article 18, de la Régie, en ce qui concerne :

a) les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

b) les données d'identification de la personne concernée, lesquelles comprennent ses nom, prénom, date de naissance, âge, sexe, numéro d'assurance maladie, adresse fournie par elle de même que les nom et prénom de ses parents ;

4° du système d'information régionale du domaine laboratoire visé à l'article 19, en ce qui concerne les résultats des examens et des analyses de laboratoire des personnes qui ne refusent pas de participer au projet expérimental ;

5° de la personne concernée, après en avoir convenu avec un intervenant habilité, en ce qui concerne les renseignements relatifs aux contacts professionnels et, le cas échéant, ceux relatifs aux données d'urgence ;

6° s'il y a lieu et sous réserve de l'article 18, d'un établissement visé à l'article 60, en ce qui concerne les résultats des examens d'imagerie médicale des personnes qui ne refusent pas de participer au projet expérimental.

8. L'Agence doit s'assurer, au moment de recevoir communication de tout renseignement visé par la présente section que la personne concernée ne refuse pas de participer au projet expérimental.

9. Sous réserve du sous-paragraphe *e* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 6, il en est de même au moment où elle donne communication d'un tel renseignement à un intervenant habilité.

10. L'Agence peut conserver les numéro d'identification unique et numéro de téléphone de la personne concernée ainsi que toute coordonnée téléphonique permettant de la rejoindre, autre que son numéro de téléphone à sa résidence, de même que les nom, prénom,

numéro de téléphone, adresse, langue de communication et lien avec la personne à contacter en cas d'urgence ainsi que le code de langue utilisée et, s'il y a lieu, la mention du fait que des services d'interprète sont requis.

11. Elle peut également conserver les renseignements concernant les contacts professionnels de la personne concernée, lesquels peuvent comprendre: les nom, prénom, numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant, numéro de téléphone, coordonnées de télécommunication, numéro de permis d'exercice du médecin de famille, du médecin traitant et du médecin spécialiste, de l'infirmière praticienne spécialisée, de la sage-femme ou de tout autre professionnel qui lui fournit des services de santé, du gestionnaire de cas au sein d'une instance locale et les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où ces intervenants exercent ainsi que les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant de la pharmacie généralement fréquentée.

12. L'Agence peut également conserver les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire détenus depuis le 1^{er} janvier 2007 par les établissements participant au projet expérimental. Ceux-ci doivent alors communiquer ces renseignements à l'Agence.

13. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

14. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 87, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant doivent également apparaître dans tous les cas où un tel intervenant transmet à l'Agence un renseignement visé à la présente section de même que la date et l'heure de cette transmission.

15. D'autres renseignements peuvent, selon la stratégie de mise en œuvre graduelle du projet expérimental, être conservés par l'Agence. Ces renseignements sont les suivants:

1° les renseignements concernant les données d'immunisation, lesquels peuvent comprendre:

- a) le nom du vaccin reçu;
- b) la date d'administration;
- c) la dose et le numéro de lot;

d) la voie d'administration;

e) le site d'injection;

f) l'identification de la maladie visée par la vaccination;

g) la contre-indication temporaire;

h) la contre-indication permanente;

i) les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation;

j) dans le cas d'une ordonnance, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a rédigé l'ordonnance ou qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

k) dans le cadre d'un programme d'immunisation du Québec, la mention que le vaccin a été administré dans le cadre de ce programme;

l) les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice du vaccinateur;

m) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement auquel le vaccinateur est rattaché;

n) la date de rappel du vaccin;

2° les renseignements concernant les médicaments délivrés ou administrés par un intervenant habilité participant au projet expérimental, autre qu'un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire, lesquels peuvent comprendre à l'égard de chaque médicament délivré ou administré:

a) la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chaque ingrédient qui la compose;

b) l'identifiant du médicament incluant le numéro d'identification du médicament (DIN), lorsque celui-ci en comprend;

c) les intentions thérapeutiques qui s'y rapportent, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance;

d) la forme du médicament;

e) la teneur ou la concentration du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent ;

f) la voie d'administration ;

g) la dose ;

h) la fréquence d'administration ou le débit de perfusion ;

i) la taille et la masse corporelle ;

j) la date à laquelle l'ordonnance a été exécutée et la date de délivrance de l'ordonnance ou de l'administration du médicament ;

k) la quantité délivrée ou administrée ;

l) les dates prévues ou effectives de début et de fin de la prise du médicament et la durée servie, en jours, du traitement ;

m) le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués ;

n) les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective ;

o) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective ;

p) les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où l'ordonnance a été exécutée ou le médicament a été administré ;

q) les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a exécuté l'ordonnance ou administré ce médicament ;

r) la date et le motif de cessation ou de modification de la prise du médicament ;

3° les renseignements concernant les données d'urgence, lesquels peuvent comprendre tout renseignement essentiel à connaître avant d'intervenir auprès d'une personne qui ne serait pas en mesure de le communiquer ou qui présenterait des conditions cliniques pouvant mettre en danger sa santé ou sa vie si des mesures de prise en charge particulières n'étaient pas prises, tels des diagnostics, traitements, chirurgies ou couvertures d'immunisation, l'historique transfusionnel, le port d'orthèse ou de prothèse ou d'appareil de haute technologie, le fait que la personne est porteuse d'une bactérie multi-résistante, l'expression de dons d'organes et de tissus ainsi que les directives de fin de vie, la présence d'un implant métallique intracorporel, la présence d'un stimulateur cardiaque ou le port de lentilles cornéennes, la date de l'événement et le nombre de récurrences.

16. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 15, on entend par « médicament » :

1° tout médicament inscrit à l'annexe I, II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, édicté par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 qui, sur ordonnance d'un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament, a été délivré ou administré par un intervenant habilité ;

2° tout produit pharmaceutique au sens du paragraphe h de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), prescrit à des fins de recherche par un intervenant habilité ;

3° tout produit obtenu en vertu du Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada, conformément à l'article C.08.010 du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), délivré ou administré par un intervenant habilité ;

4° tout médicament ou produit de santé naturel ou homéopathique non inscrit à l'une des annexes mentionnées au paragraphe 1°, lorsque ce produit est prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire et a été délivré ou administré par un intervenant habilité exerçant dans une installation maintenue par un établissement participant au projet expérimental.

17. Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements prévus par la présente section sont conservés par l'Agence pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005.

Les renseignements doivent être détruits par l'Agence, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental ;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet.

18. Malgré l'article 17, l'Agence doit, après les avoir communiqués à un intervenant habilité, détruire les renseignements qu'elle reçoit de la Régie en vertu de l'article 38 concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ainsi que ceux visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 7 concernant les données d'identification de la personne concernée.

De même, elle doit détruire les renseignements qu'elle reçoit, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60 concernant les résultats d'un examen d'imagerie médicale, à l'exception des renseignements suivants : le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et l'heure de l'examen, le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen, la date de mise à jour de ces renseignements ainsi que l'adresse de leur conservation afin de permettre l'accès aux résultats de cet examen.

SECTION II SYSTÈME D'INFORMATION RÉGIONALE DU DOMAINE LABORATOIRE

19. Afin de permettre l'atteinte des objectifs ministériels d'organisation territoriale des services de biologie médicale et des objectifs de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, l'Agence met en place un système d'information régionale du domaine laboratoire.

À cette fin, les établissements participant au projet expérimental et situés sur le territoire de l'Agence doivent lui transmettre les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire qu'ils produisent à l'égard de toute personne qui est une personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées, lesquels renseignements peuvent comprendre à l'égard de chaque résultat :

1° la nature de l'examen ;

2° la méthode de mesure ;

3° le type de spécimen et le site anatomique ;

4° le code d'identification de l'examen ;

5° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen ;

6° le sexe, l'âge, la taille et la masse corporelle de la personne concernée ;

7° la date de rédaction de l'ordonnance ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande de l'examen ;

8° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen ;

9° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen ;

10° la date et l'heure du prélèvement ou de l'examen ;

11° la date et l'heure de réception du spécimen au laboratoire ;

12° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé, du laboratoire ou de l'installation maintenue par l'établissement où le prélèvement a été effectué ;

13° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du laboratoire qui réalise l'examen ;

14° le numéro d'enregistrement de la requête de l'examen ;

15° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen ;

16° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images lorsque ces résultats en comprennent ;

17° les résultats de l'examen et les images lorsque ces résultats en comprennent ;

18° l'indicateur d'anormalité ;

19° les valeurs de référence ;

20° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre, la spécialité médicale et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a interprété l'examen.

Des renseignements similaires concernant les résultats des examens d'exploration fonctionnelle peuvent s'ajouter au cours du projet expérimental. Ils doivent alors être transmis à l'Agence et être conservés par elle de la même manière.

20. L'Agence utilise les renseignements qu'elle recueille en vertu de l'article 19 aux seules fins suivantes :

1° les communiquer au médecin qui a prescrit l'examen ou l'analyse de laboratoire de biologie médicale et, le cas échéant, l'examen d'exploration fonctionnelle ;

2° les communiquer à l'établissement qui les lui a transmis conformément à l'article 19 ;

3° constituer le Dossier de santé du Québec d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental.

21. Les renseignements prévus par la présente section sont détenus par l'Agence pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, conformément au calendrier de conservation adopté par l'Agence à l'égard de ces renseignements.

SECTION III SÉCURITÉ DES ACTIFS INFORMATIONNELS

22. L'Agence met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

SECTION IV AUTRES OBLIGATIONS

23. Le Directeur des affaires médicales de l'Agence assure, dans le cadre du projet expérimental, la gestion et la protection des renseignements conservés par l'Agence.

24. Pour l'application de l'article 99, l'Agence permet à des représentants du sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux de surveiller, sur place, le déroulement et les conditions de réalisation du projet expérimental et à leur remettre, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

SECTION I GÉNÉRALITÉS

25. La Régie offre, pendant toute la durée du projet expérimental, les composantes suivantes : un fichier des refus des personnes à participer au projet expérimental, un service d'identification des usagers, un registre des intervenants, un registre des organisations et des lieux de dispensation des services, un service de conservation des renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental, les services de certification et les services de répertoire et, le cas échéant, un service de localisation des renseignements conservés.

Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent article, la Régie peut utiliser les renseignements qu'elle détient et qui sont contenus au fichier d'inscription des personnes assurées, au registre des intervenants et au fichier des professionnels de la santé.

SECTION II FICHIER DES REFUS DES PERSONNES À PARTICIPER AU PROJET EXPÉRIMENTAL

26. La Régie établit et maintient à jour un fichier des refus des personnes à participer au projet expérimental et confirme, sur demande, à l'Agence, à un intervenant habilité, et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, l'inexistence de ces refus.

La Régie peut également confirmer à un système source l'inexistence de ces refus, si la demande est accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 42 confirmant l'identifiant d'objet de ce système.

27. Ce fichier comprend le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et le lieu d'inscription de son refus ou de son acceptation ultérieure de participer au projet expérimental, le numéro d'identification unique d'intervenant de la personne visée à l'article 78 qui a reçu l'inscription de ce refus ou de cette acceptation et, si la personne la fournit, la raison de son refus.

Pour l'application de l'article 74, ce fichier comprend également une liste des numéros d'identification unique des personnes qui résident sur le territoire de l'Agence, qui sont inscrites au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et à l'égard desquelles un intervenant exerçant dans l'un des sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence détient un dossier actif.

28. Pour assurer l'exactitude de ce fichier, la Régie y inscrit le refus de participation au projet expérimental de toute personne décédée, lorsqu'elle en est informée.

SECTION III SERVICE D'IDENTIFICATION DES USAGERS

29. La Régie peut communiquer à l'Agence les renseignements prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 7 et à l'article 10 afin que les renseignements détenus par l'Agence soient à jour, exacts et complets ou pour assurer l'identification unique et non équivoque d'une personne.

L'Agence peut transmettre à la Régie les renseignements visés au premier alinéa aux fins qui y sont prévues.

30. Elle peut également communiquer à un établissement ou à un intervenant habilité participant au projet expérimental, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de cet intervenant soient à jour, exacts et complets ou pour assurer l'identification unique et non équivoque d'une personne inscrite dans ces fichiers ou index locaux : ses nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale, ainsi que les nom et prénom de ses parents. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

Un tel établissement ou un tel intervenant peut transmettre à la Régie les renseignements visés au premier alinéa aux fins qui y sont prévues.

La Régie attribue un numéro d'identification unique à toute personne qui accepte de participer au projet expérimental qui, lors de l'appariement des fichiers ou index

locaux d'un établissement ou d'un intervenant habilité avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite.

Toutefois, la Régie peut transmettre uniquement le numéro d'identification unique d'une personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées lorsque la demande de renseignements visés au présent article est faite au moyen d'un certificat objet par un système source. Dans un tel cas, cette demande doit être accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 42 confirmant l'identifiant d'objet de ce système ainsi que de renseignements suffisants pour permettre à la Régie de procéder à l'identification non équivoque de la personne concernée.

SECTION IV REGISTRE DES INTERVENANTS

31. Afin d'établir, dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental, l'identification unique des intervenants du secteur de la santé, la Régie utilise les renseignements consignés au registre des intervenants, prévu au paragraphe *h.0.1* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 2007, pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées à titre de prestataire de services de certification et elle peut les communiquer à toute personne avec qui elle a conclu une entente concernant ces services. Une telle entente doit être approuvée par le ministre.

32. La Régie communique, sur demande, les renseignements concernant un intervenant et consignés au registre à toute personne titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 42.

Elle peut également communiquer à un système source ces renseignements, si la demande de communication de tels renseignements est accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 42 confirmant l'identifiant d'objet de ce système.

SECTION V SERVICES DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MÉDICAMENTS

33. La Régie conserve, à l'égard de toute personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental, les renseignements concernant les médicaments délivrés par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.

34. Les seuls renseignements que la Régie peut conserver comprennent, à l'égard de chaque médicament délivré :

1° la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chaque ingrédient qui la compose;

2° l'identifiant du médicament, incluant son numéro d'identification (DIN) lorsque celui-ci en comprend;

3° les intentions thérapeutiques qui s'y rapportent, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance;

4° la forme du médicament;

5° la teneur ou la concentration du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent;

6° la voie d'administration;

7° la dose;

8° la fréquence d'administration;

9° la taille et la masse corporelle de la personne concernée;

10° la date à laquelle l'ordonnance a été délivrée et la date de son exécution;

11° la quantité délivrée;

12° les dates prévues ou effectives de début et de fin de la prise du médicament et la durée servie, en jours, du traitement;

13° le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués;

14° les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

15° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce l'intervenant qui prescrit le médicament, qui a mis fin ou modifié la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

16° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant de la pharmacie où l'ordonnance a été exécutée;

17° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice du pharmacien qui a exécuté l'ordonnance;

18° la date et le motif de modification ou de cessation de la prise du médicament.

35. Pour l'application de l'article 34, on entend par « médicament » :

1° tout médicament inscrit à l'annexe I, II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments qui, sur ordonnance d'un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament, a été délivré par un pharmacien habilité exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental;

2° tout produit pharmaceutique au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie et prescrit à des fins de recherche;

3° tout médicament ou produit de santé naturel ou homéopathique non inscrit à l'une des annexes mentionnées au paragraphe 1°, lorsque ce produit est prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire et a été délivré par un pharmacien habilité exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.

36. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

37. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 87, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant du pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental doivent également apparaître dans tous les cas où un tel pharmacien transmet à la Régie un renseignement visé à la présente section de même que la date et l'heure de cette transmission.

38. Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 7, la Régie transmet à l'Agence, sur demande, les renseignements qu'elle conserve conformément à la présente section.

39. Au moment de recevoir communication d'un renseignement visé par la présente section, la Régie doit s'assurer que la personne concernée ne refuse pas de participer au projet expérimental.

40. Sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements sont conservés par la Régie pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite, sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005 et ce, à l'égard des renseignements concernant les médicaments.

Les renseignements doivent être détruits par la Régie, selon la première des éventualités suivantes :

1^o sous réserve du paragraphe 2^o, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental ;

2^o dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, sous réserve des modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet.

SECTION VI SERVICES DE CERTIFICATION

41. Dans le cadre du projet expérimental, la Régie est le prestataire de services de certification dans le secteur de la santé.

À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de certification sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

42. À titre de prestataire de services de certification, la Régie délivre les certificats requis pour la mise en œuvre du projet expérimental, dont notamment les certificats d'authentification des personnes et les certificats d'authentification des objets.

Les certificats sont délivrés conformément aux dispositions prévues aux présentes conditions ainsi qu'aux conditions et modalités prévues à l'énoncé de politique des services de certification.

La Régie délivre un certificat d'authentification aux personnes suivantes :

1^o un intervenant visé à l'article 4 ;

2^o une personne appelée à transmettre ou à recevoir des informations dans le cadre de l'exercice de l'une des fonctions suivantes :

- a) la gestion des profils d'accès ;
- b) la gestion du registre des intervenants ;
- c) l'inscription du refus des personnes à participer au projet expérimental ;
- d) la gestion des services de répertoire ;
- e) la gestion du fichier des refus des personnes à participer au projet expérimental ;
- f) la gestion des services de certification ;
- g) la gestion des services de conservation ;
- h) la gestion du registre des organisations et des lieux de dispensation de services ;
- i) les systèmes source qui peuvent être utilisés pour transmettre ou pour recevoir communication de renseignements dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental ;
- j) la gestion du service de localisation.

43. Le certificat d'authentification d'une personne est délivré à la demande :

1^o d'un gestionnaire des profils d'accès :

a) pour les personnes à son emploi ou sous sa direction ;

b) et, le cas échéant, à l'égard des intervenants qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire ;

2^o de la personne elle-même, dans les autres cas.

44. Le certificat d'authentification d'une personne doit notamment confirmer l'identité de la personne à qui il est délivré. Dans le cas d'un certificat délivré à un intervenant habilité, le certificat confirme le profil d'accès qui lui est attribué et, dans le cas d'un certificat délivré à toute autre personne, ses droits.

45. La Régie délivre un certificat d'authentification d'un objet au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, à sa demande ou à la demande de la personne qu'il a autorisée à cette fin et, dans le cas où celui-ci est une personne morale, à la demande de la personne autorisée à en demander sa délivrance.

Le certificat d'objet doit confirmer l'identifiant de l'objet, l'identité ou l'identification de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle et, s'il y a lieu, la localisation ou les attributs de l'objet.

46. Le certificat est délivré :

1° s'il établit l'identité d'une personne, à la suite de la vérification en personne de son identité, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

2° s'il établit un profil d'accès, à la suite de la vérification du profil d'accès qui est attribué à une personne et qui découle, selon le cas :

a) des modalités prévues aux présentes conditions en ce qui concerne les intervenants qui exploitent un groupe de médecine de famille, un cabinet privé ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

b) de l'exercice des pouvoirs conférés au gestionnaire des profils d'accès dans le cas des personnes à son emploi ou sa direction et, s'il y a lieu, des intervenants qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement ;

3° s'il établit l'identifiant d'un objet, son usage ou sa localisation, à la suite de la vérification :

a) en personne, de l'identité de la personne qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, ou de la personne qu'il a autorisée à cette fin et, dans le cas où celui-ci est une personne morale, à la demande de la personne autorisée à en demander sa délivrance, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

b) de l'existence et de l'identité ou de l'identification du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle ou, le cas échéant, du pouvoir de la personne qui fait la demande de certificat à représenter le propriétaire de l'objet ou celui qui en a le contrôle ;

c) de l'existence et de l'identifiant de l'objet ;

d) de l'usage autorisé de l'objet, le cas échéant ;

e) de la localisation de l'objet, le cas échéant.

Les vérifications prévues au présent article sont effectuées par un agent de vérification de l'identité nommé conformément aux modalités prévues à la directive prise

par le ministre concernant les règles et les modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé pendant la durée du projet expérimental.

Toutefois, une vérification prévue au présent article peut également être faite en ligne, si cette vérification est réalisée au moyen d'un certificat délivré conformément à l'article 42.

47. Tout certificat délivré par la Régie est associé à des clés cryptographiques. Dans le cas d'un certificat d'authentification d'une personne, celui-ci doit être délivré sur un support matériel.

48. Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de prestataire de services de certification, la Régie attribue un nom distinctif à la personne à l'égard de laquelle un certificat est demandé, soit par la personne elle-même soit par le gestionnaire des profils d'accès, et consigne, dans un registre des titulaires de certificat, les renseignements suivants la concernant :

1° ses nom et prénom ;

2° sa date de naissance ;

3° son sexe ;

4° l'adresse professionnelle du gestionnaire des profils d'accès, lorsque la demande de certificat est autorisée par ce gestionnaire ;

5° l'adresse et les numéros de téléphone et de téléco-pieur ainsi que l'adresse électronique où la personne peut être rejointe par le prestataire de services de certification ;

6° le profil d'accès qui lui est attribué par le gestionnaire des profils d'accès ou suivant les présentes conditions, le cas échéant ;

7° son titre professionnel, le cas échéant ;

8° ses fonctions ou la qualité en vertu de laquelle elle agit, le cas échéant ;

9° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant ;

10° son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant ;

11° son numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie, conformément à l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 2007 ;

12° le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant ;

13° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

49. Les renseignements consignés au registre des titulaires de certificat ne peuvent être utilisés que pour les fins de l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

Sur demande du ministre, la Régie l'informe du fait qu'une personne n'est pas ou n'est plus titulaire d'un certificat et, le cas échéant, de la date à laquelle elle a pris connaissance du motif qui a conduit à la suspension ou à l'annulation de ce certificat ainsi que de la date à laquelle elle a suspendu ou annulé ce certificat.

50. La Régie peut recueillir les renseignements prévus à l'article 48 auprès notamment des personnes suivantes :

1° de la personne elle-même, dans le cas des intervenants qui exploitent un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

2° du gestionnaire des profils d'accès, dans le cas des personnes à son emploi ou sous sa direction qu'il autorise à obtenir et à utiliser un certificat et, s'il y a lieu, d'un intervenant qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire.

Les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doivent communiquer à la Régie, sur demande, les renseignements visés à l'article 48 et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

SECTION VII SERVICES DE RÉPERTOIRE

51. La Régie offre des services de répertoire permettant notamment de confirmer la validité d'un certificat ou d'un autre renseignement que le répertoire peut comporter.

52. À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de répertoire sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

53. Dans l'exercice de ses fonctions de prestataire de services de répertoire, la Régie inscrit dans ce répertoire :

1° les numéros des certificats suspendus ou annulés et la date de cette suspension ou de cette annulation ;

2° le nom et le certificat du prestataire de services de certification désigné à l'article 41 ainsi que l'identifiant de l'énoncé de politique qui s'applique au secteur de la santé ;

3° tout autre renseignement prévu à l'énoncé de politique visé à l'article 52.

54. La Régie doit prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées afin que l'identité d'un titulaire de certificat ne puisse être associée à l'usage que ce titulaire fait de son certificat.

55. Celui qui veut agir en se fondant sur un certificat doit vérifier :

1° l'intégrité du certificat ;

2° que sa période de validité n'est pas expirée ;

3° qu'il n'est pas suspendu ou annulé.

De plus, lorsque le certificat est utilisé pour accéder au Dossier de santé du Québec, celui qui agit en se fondant sur le certificat doit s'assurer :

1° que la vérification prévue au paragraphe 3° du premier alinéa est effectuée auprès du prestataire des services de répertoire ;

2° que le certificat a été délivré par la Régie, à titre de prestataire de services de certification.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une communication visée à l'article 38.

SECTION VIII MESURES DE SÉCURITÉ

56. La Régie met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elle conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

SECTION IX AUTRES OBLIGATIONS

57. Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie assure la protection des renseignements conservés par la Régie dans le cadre du projet expérimental.

58. Pour l'application de l'article 99, la Régie permet à des représentants du sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux de surveiller, sur place, le déroulement et les conditions de réalisation du projet expérimental et à leur remettre, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec ou pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

CHAPITRE IV SITES DE DÉMONSTRATION

SECTION I GÉNÉRALITÉS

59. Participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les intervenants habilités visés à l'article 4 et exerçant dans les établissements, cabinets privés de professionnel, groupes de médecine de famille et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'Agence, dont la liste apparaît en annexe dans le Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cette liste peut être modifiée notamment si d'autres sites de démonstration situés sur le territoire de l'Agence s'ajoutent au cours du projet expérimental, selon une stratégie de déploiement graduel.

Pour l'application du deuxième alinéa, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les présentes conditions s'appliquent alors à l'égard des personnes nouvellement visées à l'article 74. Cet arrêté est publié à la Gazette officielle du Québec et un avis à cet effet est publié par le ministre dans au moins deux quotidiens circulant sur le territoire de l'Agence.

SECTION II SERVICES DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RÉSULTATS D'EXAMENS D'IMAGERIE MÉDICALE

60. Dans le cadre du projet expérimental, le ministre peut autoriser, par entente, un établissement qu'il a désigné, en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour offrir à des groupes d'établissements un système partagé d'archivage et de communication des examens d'imagerie médicale, à

recueillir et à utiliser, aux fins du projet expérimental, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale visés à l'article 61 et qui lui sont communiqués par un intervenant habilité au sens de l'article 4 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental.

Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental s'appliquent alors à une telle entente.

61. Les seuls renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale que l'établissement visé à l'article 60 peut recueillir aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental, comprennent, à l'égard de chaque résultat :

- 1° la nature de l'examen ;
- 2° le code d'identification de l'examen ;
- 3° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen ;
- 4° la date de rédaction de l'ordonnance de l'examen ou, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de la demande d'examen ;
- 5° les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice du professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen ;
- 6° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou de l'installation maintenue par l'établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen ;
- 7° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen ;
- 8° la date et l'heure de l'examen ;
- 9° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images ;
- 10° les résultats de l'examen et les images ;
- 11° l'indicateur d'anormalité ;
- 12° les valeurs de référence ;

13° les nom, adresse, numéro de téléphone et identifiant du laboratoire de radiologie diagnostique ou de l'installation maintenue par l'établissement qui a traité la requête de l'examen;

14° les nom, prénom, numéro de téléphone, spécialité médicale et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice du médecin qui a interprété l'examen d'imagerie médicale.

62. Lorsqu'un renseignement fait l'objet d'une rectification à la suite d'une demande par la personne concernée, une mention à cet effet doit apparaître au regard de ce renseignement.

63. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 87, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant habilité doivent également apparaître dans tous les cas où un tel intervenant transmet à l'établissement visé à l'article 60 un renseignement visé à la présente section.

64. Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 7, un tel établissement transmet à l'Agence, sur demande, les renseignements qu'il recueille en vertu de l'article 61, à l'égard d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental.

65. Pour l'application de la présente section, un tel établissement doit s'assurer au moment de recevoir communication d'un renseignement visé à l'article 61, aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne, que celle-ci ne refuse pas de participer au projet expérimental.

Un tel établissement doit de plus communiquer à l'Agence une confirmation du fait qu'il conserve des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, de la date et de l'heure de l'examen, du numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, de l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et de l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen, de la date de mise à jour de ces renseignements ainsi que de l'adresse de leur conservation afin de permettre l'accès aux résultats de ces examens.

66. Les renseignements visés à l'article 61 et recueillis en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont conservés par cet établissement conformément au calendrier de conservation qu'il établit.

Sous réserve du troisième alinéa, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale recueillis auprès d'un intervenant habilité qui est titulaire d'un permis de laboratoire de radiologie diagnostique peuvent être conservés par l'établissement visé à l'article 60 pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite et sous réserve de modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005, et ce, à l'égard des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale.

Les renseignements visés au deuxième alinéa doivent être détruits par l'établissement, selon la première des éventualités suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 2°, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2° dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé du Québec est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au deuxième alinéa, sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

67. Un tel établissement met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'il conserve et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

CHAPITRE V MODES DE FONCTIONNEMENT

SECTION I ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS ET DES INTERVENANTS PARTICIPANT AU PROJET EXPÉRIMENTAL

68. Le ministre doit signer une entente avec tout établissement et tout intervenant qui exploite un cabinet privé de professionnel, un groupe de médecine de famille ou une pharmacie communautaire participant au projet expérimental. Cette entente décrit les rôles, les obligations et les engagements de chaque partie, tel qu'il appert aux modèles d'ententes applicables, selon le cas, et publiés sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

SECTION II CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

69. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, les renseignements visés à la section 1 du chapitre II et conservés par l'Agence et ceux visés à la section 5 du chapitre III et conservés par la Régie sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

Toutefois, les renseignements visés au premier alinéa peuvent être communiqués à un ordre professionnel pour l'application des articles 114 et 122 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'au curateur public ou à une personne qu'il autorise à consulter le Dossier de santé du Québec d'une personne inapte ou protégée et d'en tirer copie pour l'application de l'article 28 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81).

Sous réserve de l'article 99, l'Agence ne peut utiliser les renseignements conservés à une autre fin que leur communication à des intervenants habilités selon les profils d'accès qui leur sont attribués. Toutefois, elle peut transmettre à la Régie les renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 7 ainsi que ceux visés à l'article 10 afin que ces renseignements soient à jour, exacts et complets ou pour assurer l'identification unique et non équivoque d'une personne.

70. Sous réserve de l'article 99, la Régie ne peut utiliser les renseignements visés à l'article 34 à une autre fin que leur communication sur demande à l'Agence, conformément à l'article 38.

71. Tout intervenant habilité qui reçoit de l'Agence un extrait ou une copie des renseignements conservés doit prendre les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à cet extrait ou à cette copie qu'il verse au dossier d'un usager ou au dossier médical de son patient, et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé.

Nul ne peut communiquer à un tiers, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements visés aux présentes conditions.

Toutefois, les renseignements visés au premier alinéa peuvent être communiqués à un ordre professionnel pour l'application des articles 114 et 122 du Code des professions ainsi qu'au Curateur public ou à une personne qu'il autorise à consulter le Dossier de santé du Québec d'une personne inapte ou protégée et d'en tirer copie pour l'application de l'article 28 de la Loi sur le curateur public.

72. Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier d'un usager ou dans le dossier médical d'un patient un renseignement visé aux présentes conditions et nécessaire à la constitution du dossier de cet usager ou de ce patient, les règles de confidentialité dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent respectivement à ces dossiers.

73. Même avec le consentement de la personne concernée, il est interdit :

1^o à un intervenant qui pratique dans un domaine où il ne rend pas à une personne des services de santé ou qui exerce, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ainsi qu'à un assureur et à un employeur de demander, d'exiger ou de recevoir de quiconque un extrait ou une copie d'un renseignement conservé par l'Agence ou par la Régie, selon le cas ;

2^o à quiconque d'avoir accès de quelque manière à ces renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

SECTION III CUEILLETTE DU REFUS DES PERSONNES À PARTICIPER AU PROJET EXPÉRIMENTAL

74. Toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie peut manifester son refus de participer au projet expérimental, selon les modalités prévues à l'article 78.

La manifestation de ce refus peut être faite par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte ou par le mandataire d'une personne dont le mandat donné en prévision de son inaptitude a été homologué.

Une telle personne doit préalablement être informée des objectifs et des finalités poursuivis par le projet expérimental ainsi que des modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements conservés par l'Agence ou par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental.

75. Les personnes doivent en outre être informées que l'inexistence de leur refus de participer au projet expérimental autorise tout intervenant habilité qui leur fournit des services de santé dans un site de démonstration, et selon le profil d'accès qui lui est attribué :

1° à transmettre :

a) à l'Agence, les renseignements visés aux sections 1 et 2 du chapitre II ;

b) à la Régie, les renseignements visés à l'article 34 lorsque les services sont rendus par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental ;

c) et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale visés à l'article 61 ;

2° à recevoir de l'Agence communication des renseignements visés aux sections 1 et 2 du chapitre II, à l'article 34 et, le cas échéant, ceux visés à l'article 61.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu :

1° le prélèvement, en ce qui concerne les examens et les analyses de laboratoire ; dans le cas où il n'y a pas de prélèvement, la date à laquelle a lieu l'examen ;

2° l'exécution de l'ordonnance d'un médicament, en ce qui concerne la médication ;

3° l'administration du vaccin, en ce qui concerne les données d'immunisation, le cas échéant ;

4° l'examen d'imagerie médicale, en ce qui concerne les examens d'imagerie médicale, le cas échéant ;

5° la transmission du renseignement, en ce qui concerne les renseignements prévues aux articles 10, 11 et 12 ainsi qu'au paragraphe 3° de l'article 15,

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu la demande de communication d'un renseignement par un intervenant habilité.

Malgré l'existence d'un refus subséquent, un intervenant peut recevoir de l'Agence communication des renseignements visés au paragraphe 2°, conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 6° de l'article 6 et aux conditions prévues au deuxième alinéa de cet article.

76. L'acceptation d'une personne de participer au projet expérimental prend fin au terme du projet expérimental.

Toutefois, advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois et sous réserve des modifications législatives adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, cette acceptation est présumée valide jusqu'à ce que la personne manifeste son refus à avoir un Dossier de santé du Québec.

77. Une personne peut manifester en tout temps son refus de participer au projet expérimental.

Aucun Dossier de santé du Québec ne peut, à l'égard d'une personne visée à l'article 74, être constitué avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant la date de prise d'effet des présentes conditions.

78. Le refus de participer au projet expérimental doit être fait par écrit par la personne concernée auprès de l'une des personnes suivantes, et ce, suivant les modalités prévu au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux :

1° auprès d'une personne à l'emploi ou sous la direction d'un établissement participant au projet expérimental ;

2° d'un médecin qui exploite un groupe de médecine de famille ou un cabinet privé de professionnel participant au projet expérimental, le cas échéant ;

3° d'une personne à l'emploi ou sous la direction d'un médecin visé au paragraphe 2°, le cas échéant ;

4° de toute autre personne désignée par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux et dont la désignation est publiée sur le site Internet du ministère.

79. Une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 4° de l'article 78 qui reçoit l'inscription d'un refus de participer au projet expérimental ou d'une acceptation ultérieure d'y participer en informe la Régie, et ce, de la manière prévue au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Elle doit, de plus, lui transmettre les nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de réception de l'inscrip-

tion de ce refus ou de cette acceptation et, si la personne la fournit, la raison de son refus.

80. Le document écrit qui fait preuve du refus d'une personne de participer au projet expérimental ou de son acceptation ultérieure est conservé par la personne visée à l'article 78 qui a reçu l'inscription de ce refus ou de cette acceptation.

Une copie d'un tel document doit également être remise à la personne concernée.

81. Aucun renseignement ne peut être transmis par un intervenant habilité à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60 aux fins de la constitution du Dossier de santé du Québec, dès que la personne manifeste son refus de participer au projet expérimental.

La date de confirmation de l'inexistence du refus est, selon le cas, l'une des dates prévues au deuxième et au troisième alinéas de l'article 75.

Ce refus a pour effet de rendre inaccessibles les renseignements conservés préalablement à ce refus, sous réserve du sous-paragraphe *e* du paragraphe 6^o de l'article 6.

82. Lorsqu'une personne manifeste sa volonté de participer à nouveau au projet expérimental les renseignements rendus inactifs par l'effet du troisième alinéa de l'article 81 sont réactivés.

Dans un tel cas, une mention indiquant la période pendant laquelle des renseignements n'ont pu être transmis à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, doit apparaître.

Toutefois, les renseignements concernant les résultats d'examen et d'analyses de laboratoire détenus par l'Agence en vertu de l'article 19 peuvent être utilisés pour constituer le Dossier de santé du Québec, si la personne concernée y consent, et ce, de la manière prévue au Document d'information concernant la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

SECTION IV DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

83. Toute personne peut demander à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, d'avoir accès aux renseignements qui la concernent. Une telle demande ne peut être refusée.

Les personnes visées aux articles 21 à 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont également accès à ces renseignements, dans la mesure déterminée par ces articles, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 25 à 27 de cette loi s'appliquent à la demande d'accès, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article, une demande d'accès peut également être adressée à un établissement participant au projet expérimental. Celui-ci doit alors donner communication des renseignements conservés, selon le cas, par l'Agence, la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, à la personne qui a le droit de les recevoir en lui permettant d'en prendre connaissance sur place pendant les heures habituelles de travail ou d'en obtenir une copie sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

84. Toute demande de rectification d'un renseignement inexact, incomplet ou équivoque, conservé par l'Agence, par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, doit être adressée par écrit à l'intervenant habilité qui a transmis le renseignement ou à l'intervenant qui est le propriétaire ou qui a le contrôle du système source qui l'a transmis ou à l'organisation où cet intervenant exerçait au moment de la transmission de ce renseignement.

Pour l'application du présent article, une demande de rectification peut également être adressée par la personne concernée à un établissement participant au projet expérimental. L'établissement doit transmettre la demande de rectification à l'intervenant ou à l'organisation responsable d'apporter la rectification conformément à l'article 85, le cas échéant.

85. L'intervenant habilité qui a transmis, qui est le propriétaire ou qui a le contrôle du système source ou qui est à l'origine d'un renseignement inexact, incomplet ou équivoque ou l'organisation où cet intervenant exerçait au moment de la transmission de ce renseignement, dans le cas où ce dernier est empêché d'agir, peut rectifier ce renseignement, en transmettant à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, une indication à l'effet que ce renseignement a fait l'objet d'une rectification accompagnée du renseignement corrigé.

De la même manière, tout intervenant habilité qui constate qu'un renseignement est inexact, incomplet ou équivoque peut le rectifier.

Tout renseignement qui fait l'objet d'une rectification est conservé et doit porter une mention à l'effet qu'il s'agit d'un renseignement rectifié.

Toutefois, si sa collecte, sa communication ou sa conservation n'est pas autorisée par la loi, ce renseignement doit être rendu inactif dans les meilleurs délais et détruit à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'inactivation du renseignement par l'Agence, la Régie ou, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, selon le cas.

SECTION VI RECOURS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

86. Une personne qui formule une plainte auprès du directeur des affaires médicales de l'Agence, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie ou, le cas échéant, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'établissement visé à l'article 60 ou auprès du ministre doit être informée par écrit par ce directeur, responsable ou par le ministre de son droit de porter plainte auprès de la Commission d'accès à l'information.

CHAPITRE VI AUTHENTIFICATION DES INTERVENANTS

SECTION I PROFILS D'ACCÈS DES INTERVENANTS HABILITÉS

87. Le profil d'accès qui est attribué à un intervenant habilité détermine quels sont les renseignements parmi ceux que conserve l'Agence ou la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, ceux que l'Agence peut lui communiquer ainsi que les renseignements que lui-même peut transmettre à l'Agence ou à la Régie et, le cas échéant, à l'établissement visé à l'article 60, et ce, en fonction de la catégorie d'intervenant habilité à laquelle il appartient.

L'Agence, la Régie et, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60 peuvent, selon le cas, recevoir d'un système source les renseignements visés au paragraphe 3^o de l'article 90 et aux articles 91 et 92 si la copie des renseignements transmise est accompagnée :

1^o des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée ;

2^o d'une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée ;

3^o d'un certificat délivré conformément à l'article 42 confirmant l'identifiant d'objet de ce système ;

4^o la date et l'heure de la transmission des renseignements par le système source.

Lorsqu'un certificat d'objet est utilisé pour transmettre les renseignements visés au deuxième alinéa ou pour recevoir communication du numéro d'identification unique d'une personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées en vertu du troisième alinéa de l'article 30 ou pour recevoir communication des renseignements visés aux articles 26 et 32, le titulaire du certificat de l'objet utilisé pour transmettre ou recevoir ces renseignements est réputé être celui qui les a transmis ou reçus, selon le cas.

88. Le profil d'accès des intervenants habilités au sens de l'article 4 qui peuvent recevoir communication des renseignements du Dossier de santé du Québec d'une personne s'établit de la manière suivante, selon les catégories de renseignements suivantes :

1^o les données d'identification de la personne concernée, les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4 ;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 4^o de cet article ;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5^o de cet article ;

d) les biochimistes, les microbiologistes et, le cas échéant, les technologues en radiologie visés au paragraphe 6^o de cet article ;

e) les techniciens en laboratoire visés au paragraphe 6^o de cet article, à l'exception des renseignements concernant les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances ;

f) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *d* ;

g) les archivistes médicales visées au paragraphe 7^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ;

h) le cas échéant, les technologues en radiologie qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental ;

i) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil, à l'exception des renseignements concernant les allergies et les intolérances;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

iii. les personnes affectées au soutien technique en pharmacie;

j) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

2° les résultats d'examens de laboratoire de biologie médicale, incluant les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle:

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 4° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5° de cet article;

d) les biochimistes qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats des examens de laboratoire de biochimie;

e) les microbiologistes qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats des examens de laboratoire de microbiologie;

f) les techniciens en laboratoire qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement;

g) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à e;

h) les archivistes médicales visées au paragraphe 7° de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

i) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 10° de cet article;

j) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

3° les résultats d'examens d'imagerie médicale:

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 4° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5° de cet article;

d) les technologues en radiologie qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement, à l'égard des résultats d'examens d'imagerie médicale;

e) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à d;

f) les archivistes médicales visées au paragraphe 7° alinéa de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

g) le cas échéant, les technologues en radiologie qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental;

h) les personnes affectées au secrétariat médical qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 10° de cet article;

i) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

4° la médication:

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 4° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5° de cet article;

d) les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 6° de cet article;

e) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à d;

f) les archivistes médicales visées au paragraphe 7^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

g) les personnes affectées au soutien technique en pharmacie et qui sont au service ou qui agissent sous la direction d'un pharmacien visés au paragraphe 3^o de cet article;

h) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

5^o les données d'immunisation :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 4^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5^o de cet article;

d) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à c;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 7^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux;

6^o les données d'urgence :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 4^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5^o de cet article;

d) les candidates et candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à c;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 7^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes autorisées par le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

89. Le profil d'accès d'une archiviste médicale qui est au service ou qui agit sous la direction de l'Agence ou, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60, accorde le droit à une telle personne d'avoir accès, selon le cas, aux renseignements que l'Agence et, le cas échéant, que l'établissement visé à l'article 60 conservent, et ce, seulement si cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

90. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements à l'Agence est établi selon les catégories de renseignements, de la manière suivante :

1^o les coordonnées des contacts professionnels de la personne concernée :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 4^o de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5^o de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 7^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

f) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 10^o de cet article et qui rendent des services de soutien administratif ou technique :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical;

2^o les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur la santé ou la prise en charge de la personne :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 4^o de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5^o de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 7^o de cet article qui exercent leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

3^o les résultats d'examens de laboratoire, incluant, le cas échéant, les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle:

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4 qui ont interprété les examens de laboratoire;

b) les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 5^o de cet article;

4^o la médication, à l'égard de la transmission des renseignements concernant les médicaments délivrés ou administrés par un intervenant habilité autre qu'un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire:

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5^o de cet article, dans le cas où ils initient une mesure thérapeutique selon une ordonnance collective;

5^o les données d'immunisation:

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les médecins résidentes et résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5^o de cet article;

d) les archivistes médicales visées au paragraphe 7^o de cet article;

6^o les données d'urgence:

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4;

b) les infirmières et infirmiers visés au paragraphe 5^o de cet article.

91. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre à la Régie des renseignements concernant les médicaments délivrés en pharmacie communautaire est établi de la manière suivante: les pharmaciennes et pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 4.

92. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre à l'établissement visé à l'article 60 des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale est établi de la manière suivante: les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4 qui ont interprété l'examen.

SECTION II GESTIONNAIRES DES PROFILS D'ACCÈS

93. Sont des gestionnaires des profils d'accès, les personnes suivantes qui sont titulaires d'un certificat confirmant leur identité et leurs droits et répondant aux exigences prévues à l'article 42:

1^o un intervenant visé au paragraphe 1^o ou 3^o de l'article 4;

2^o une personne désignée par l'autorité compétente au sein d'un établissement participant au projet expérimental;

3^o un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique participant au projet expérimental, le cas échéant;

4^o une personne désignée par l'autorité compétente au sein de l'Agence, de la Régie ou, le cas échéant, de l'établissement visé à l'article 60;

5^o le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Un gestionnaire des profils d'accès doit demander un certificat pour lui-même confirmant son identité et ses droits.

94. Le gestionnaire des profils d'accès est responsable de l'attribution des profils d'accès ainsi que des autorisations d'obtention et d'utilisation des certificats par les personnes visées aux paragraphes 4^o à 11^o de l'article 4 qui sont à son emploi ou sous sa direction et, s'il y a lieu, des personnes qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire.

Il doit s'assurer que le profil d'accès attribué à une personne à son emploi ou sous sa direction ou s'il y a lieu, à une personne qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement où agit ce gestionnaire, correspond au profil d'accès auquel cette personne a droit en vertu des articles 88 à 92.

CHAPITRE VII POUVOIRS DU MINISTRE

SECTION I SERVICES DE CONSERVATION SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES AGENCES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

95. Le ministre peut, au cours du projet expérimental, permettre à toute agence de la santé et des services sociaux d'offrir, sur son territoire, un Dossier de santé du Québec à toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et à l'égard de qui un intervenant exerçant dans l'un des sites de démonstration situés sur le territoire d'une telle agence détient un dossier actif et qui ne refuse pas explicitement de participer à ce projet expérimental.

Le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les présentes conditions prennent effet sur le territoire d'une telle agence. Cet arrêté est publié à la Gazette officielle du Québec et le ministre publie un avis à cet effet dans au moins deux quotidiens circulant sur le territoire d'une telle agence.

Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lieront le ministre, une telle agence, la Régie de l'assurance maladie du Québec ainsi que les intervenants qui accepteront, aux conditions prévues à une entente signée avec le Ministre, d'y participer.

Advenant le déploiement du Dossier de santé du Québec sur le territoire québécois et sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, les renseignements conservés aux termes des présentes conditions par une telle agence ou par la Régie de l'assurance maladie du Québec, continueront d'être conservés par elle, aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement.

SECTION II SERVICE DE LOCALISATION

96. Dans le cas où le ministre se prévaut des dispositions prévues à l'article 95, la Régie met en place un service de localisation.

Ce service permet à un intervenant habilité au sens de l'article 4 de localiser, parmi les agences qui offrent un Dossier de santé du Québec, celles d'entre elles qui conservent à l'égard d'une personne les renseignements visés aux présentes conditions, incluant ceux qu'elle détient en vertu de l'article 19 à l'égard d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental. Ce service permet également à un tel intervenant de savoir si la Régie conserve à l'égard de cette personne des renseignements visés à l'article 34.

97. Une telle agence doit communiquer à la Régie pour qu'elle les collige, le numéro d'identification unique des personnes qui acceptent de participer au projet expérimental et à l'égard desquelles cette agence ou, le cas échéant, l'établissement visé à l'article 60, selon le cas, conserve des renseignements ainsi que la date de mise à jour de chacune des catégories de renseignements visées. La Régie doit colliger ces mêmes renseignements lorsqu'elle recueille des renseignements visés à l'article 34 qui lui sont transmis par un intervenant habilité.

Pour l'application du présent article, l'établissement visé à l'article 60 communique à l'Agence l'adresse URI des renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale d'une personne qui ne refuse pas de participer au projet expérimental accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, la date et l'heure de l'examen, le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui a interprété l'examen, l'identifiant de l'organisation où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou a demandé l'examen et l'identifiant de l'organisation qui a traité la requête de l'examen ainsi que la date de mise à jour de ces renseignements.

98. La Régie communique, sur demande, à un intervenant habilité, le numéro d'identification unique de la personne concernée accompagné de la liste des agences qui conservent à l'égard de cette personne les renseignements visés aux présentes conditions ainsi qu'une confirmation du fait qu'elle-même conserve des renseignements visés à l'article 34 ainsi que la date de mise à jour de chacune des catégories de renseignements visées aux présentes conditions.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

SECTION I ÉVALUATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL

99. Le sous-ministre associé responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux réalise une évaluation du projet experi-

mental du Dossier de santé du Québec tout au cours de son déroulement afin de mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 5 et soumet au ministre un rapport d'évaluation trimestriel ainsi qu'un rapport final au terme du projet expérimental.

Cette évaluation doit porter sur les dimensions organisationnelles, humaines, cliniques, financières et technologiques du projet. Elle doit comporter des mesures de nature quantitative telles que le niveau de performance, la disponibilité, le temps réponse, la fréquence d'utilisation et la participation des citoyens au projet expérimental. Au plan qualitatif, doivent également être mesurés, l'adéquation des mesures de sécurité mises en place et les correctifs à y apporter le cas échéant, le niveau de satisfaction des cliniciens envers l'expérience d'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'opinion de la population quant à l'utilité de ce dossier.

100. Pour la réalisation de cette évaluation, il peut requérir de l'Agence ou de la Régie, conformément aux articles 24 et 58, tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire à cette fin, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet expérimental ou, dans le cas de la Régie, pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

SECTION II DÉPLOIEMENT DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

101. Sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, les systèmes d'information mis en place par la Régie en soutien à la mise en œuvre du projet expérimental continueront leur existence et les renseignements conservés aux termes des présentes conditions par l'Agence, par la Régie et, le cas échéant, par l'établissement visé à l'article 60, continueront d'être conservés par ces entités, à compter du déploiement du Dossier de santé du Québec sur l'ensemble du territoire québécois et ce, conformément aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement.

SECTION III DISPOSITIONS FINANCIÈRES

102. La réalisation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec est entièrement financée à même les fonds déjà disponibles dans le périmètre comptable gouvernemental du ministère de la Santé et des Services sociaux selon diverses sources financières. Celles-ci comprennent les budgets d'investissements et les budgets

récurrents des établissements concernés et de ceux de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale ainsi que les budgets d'investissements prévus au Plan triennal d'immobilisation (PTI) du ministère de même que le budget autorisé concernant les projets de déploiement des composantes de l'infrastructure du Dossier de santé du Québec.

SECTION VI DURÉE

103. Le projet expérimental du Dossier de santé du Québec débute le ou vers le 23 avril 2008 et prend fin soit à la date fixée par le ministre, soit le 30 juin 2009, selon la première de ces éventualités.

49846

Gouvernement du Québec

Décret 427-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code;